

LES VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHERES PUBLIQUES A L'HEURE DES NFT

N O T E

**à l'attention des membres
du Conseil des ventes volontaires**

janvier 2022

Cyril BARTHALOIS
membre du Conseil des ventes volontaires
secrétaire général de l'Académie des beaux-arts

Les « *NFT* » existent maintenant depuis plus de 5 ans mais leur existence a pour ainsi dire été révélée au grand public à l'occasion de plusieurs ventes records, dont celle, en mars 2021, d'une œuvre de l'artiste américain Beeple pour l'équivalent de plus de 69 millions de dollars. Cette technologie permet *in fine* d'individualiser voire de rendre rare des biens numériques grâce à la « *blockchain* », que l'on peut décrire pour sa part comme la technologie qui permet quant à elle de certifier des opérations de manière décentralisée, sécurisée et transparente.

Ainsi, à côté du développement des « cryptomonnaies », qui constituaient le premier usage de la technologie *blockchain*, la nouvelle catégorie d'actifs numériques que sont les *NFT* voit ses usages se multiplier rapidement dans tous les domaines, qu'il s'agisse de l'industrie où les *NFT* permettent d'identifier, d'authentifier et de tracer de manière sécurisée des biens produits en grandes séries, de celle du luxe en particulier où les *NFT* contribuent à la lutte contre la contrefaçon, au monde du divertissement, des jeux vidéo et singulièrement du sport, où les *NFT* ont ouvert des développements particulièrement innovants et lucratifs s'appuyant notamment sur la logique du « play-to-earn » et encore dans l'univers de la création et de l'art, où les *NFT* procurent de la rareté à des œuvres qui étaient jusqu'à présent « duplicables » sur internet à l'infini, donc sans potentielle valeur marchande. Dans tous ces domaines, y compris dans celui de la création et de l'art dont il ne représente encore qu'une petite partie des échanges, les *NFT* font l'objet de transactions nombreuses et pour certaines très lucratives qui sont pour l'heure fortement liées à l'importance des liquidités en cryptomonnaies.

Le caractère spéculatif de ce marché, qui pourrait donc connaître potentiellement un ralentissement à court terme, n'est par ailleurs pas le seul problème qui s'y attache ni la seule source d'incertitudes. La question de l'accès à ce marché, qui est aujourd'hui encore l'affaire d'une communauté d'initiés, celle de son impact écologique ou celle, importante, de la question des « faux » dans le milieu de l'art, ne sont néanmoins pas plus insurmontables. L'absence d'un cadre juridique propre qui serait de nature, en réglant les difficultés fiscales et celles liées au droit de la propriété intellectuelle notamment, à donner la confiance nécessaire au développement de ce marché semble en revanche plus problématique.

Constatant que ces difficultés sont essentiellement consubstantielles aux *NFT* eux-mêmes et donc très peu liées à leur mode d'échange, la question d'autoriser les opérateurs français à les vendre aux enchères se pose. Cette nouvelle catégorie d'actifs, représentent, notamment dans le milieu de l'art, où il répond aux difficultés de monétisation de ses expressions numériques, un relai de croissance évident pour les maisons de ventes françaises qui se trouvent être particulièrement qualifiées pour se faire, au regard de leur expérience et de la plus-value qu'elles peuvent apporter à ce marché, en termes de visibilité, notamment pour le second marché, et, s'agissant des *NFT* liés aux œuvres d'art, de légitimation et de validation des artistes.

Sur la base de ces considérations, 6 premières propositions ont été formulées et peuvent se résumer de la manière suivante :

#1 Observer le marché des *NFT* à l'international et en France

Si le marché global des *NFT* est bien suivi de manière économique, notamment par plusieurs sites internet spécialisés, il reste difficile de mesurer le poids économique que représentent les ventes aux enchères dans ces échanges, par rapport notamment à l'activité de plateformes de vente directe, en dehors des données individuelles fournies par les maisons qui organisent d'ores et déjà des ventes. Dans le cadre de sa mission d'observatoire du secteur des ventes aux enchères, il conviendrait que le Conseil des ventes volontaires puisse avoir une idée plus précise des enjeux économiques que représentent les *NFT*, à l'étranger dans un premier temps en s'appuyant si nécessaire sur les structures déjà engagées dans cette mission d'observation. Le Conseil pourrait par ailleurs chercher à recueillir des données auprès des autres acteurs susceptibles de vendre dès à présent des *NFT* en France (galeries notamment) dans le même but de mieux connaître le potentiel de cette « révolution ».

#2 Préciser le régime juridique propre aux *NFT*

En ce qu'ils constituent une technologie et une nouvelle catégorie d'actifs, les *NFT* ne font pour l'heure pas l'objet d'une définition précise et ne sont ainsi régis par aucun cadre juridique propre, malgré des tentatives nationales et européennes. Il reste que ce marché ne pourra se développer que dans le cadre d'un environnement juridique, notamment fiscal, clairement établi, qui apporte de la confiance aux acteurs. La présidence française du Conseil de l'Union européenne doit pouvoir constituer une occasion de réintégrer les *NFT* aux discussions relatives au règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA). S'agissant des œuvres d'art, les *NFT* ne sauraient ignorer le formalisme lié à la cession des droits d'auteur patrimoniaux (droit de reproduction et de représentation notamment) qui doit donc être pris en compte parmi les fonctionnalités des « *smart contracts* ».

#3 Proposer la mise en place d'un régime temporaire et dérogatoire pour la vente des *NFT* liés à des œuvres d'art dans le cadre d'une procédure déclarative

Le cas particulier des *NFT* renvoyant à des œuvres d'art, au sens large du terme, nécessite qu'une solution rapide puisse être proposée aux opérateurs de ventes volontaires français dans l'attente d'une évolution de la législation sur la vente des biens incorporels. A défaut, les maisons de vente qui souhaiteront, légitimement, pouvoir vendre ces œuvres grâce aux *NFT*, seront contraintes de s'accommoder avec la loi en proposant des ventes « privées », des ventes caritatives ou des ventes proposant des biens corporels qui ne constitueront que des accessoires à la cession d'une œuvre incorporelle en *NFT*. Le Conseil des ventes volontaires devrait ainsi pouvoir sensibiliser rapidement les ministères concernés, en particulier ceux en charge de la culture et de la justice, et leur proposer de mettre en place un régime temporaire et dérogatoire dont il leur appartiendrait de définir les modalités juridiques précises et les formes administratives. Les ventes portant sur des œuvres d'art pourraient ainsi par exemple, être temporairement « tolérées » dans le cadre d'une procédure déclarative devant le Conseil. A défaut, les opérateurs resteraient susceptibles d'être poursuivis de manière disciplinaire dans les conditions prévues la loi.

#4 Poursuivre la libéralisation des ventes volontaires en étendant le régime aux meubles et d'effets incorporels aux enchères publiques

L'apparition des *NFT*, donne à la réflexion plus globale, et déjà ancienne, portant sur la possibilité, pour les commissaires-priseurs volontaires, de procéder à la vente de meubles et d'effets incorporels, un éclairage inédit et une urgence nouvelle en ce qu'elle a fait naître une nouvelle catégorie de biens incorporels. Sous cet éclairage, il apparaît dès lors nécessaire que la libéralisation du marché des ventes aux enchères soit ainsi poursuivie dans ce sens. Un raisonnement analogue devra être mené s'agissant des ventes de gré à gré de biens incorporels. Cette évolution permettra de sortir du vide juridique qui entoure cette distinction et constituera des opportunités économiques nouvelles pour les opérateurs de ventes volontaires, au moment où de nouvelles formes de patrimoine, complètement immatérielles, sont par ailleurs appelées à prendre une place grandissante dans nos économies et dans nos vies.

#5 Encourager le développement d'outils-métier

Permettre aux opérateurs de ventes volontaires d'intégrer les *NFT* dans leurs vacations ne suffira pas. Encore faudra-t-il qu'ils fassent la démonstration de la plus-value que constituent les ventes aux enchères face aux autres modes de cession des *NFT*. Dans ce cadre, la mise en place d'un environnement attractif et sécurisé passera par celle de services et le développement d'outils-métier propres à faciliter les opérations et à susciter la confiance. Qu'il s'agisse de solutions portant sur le paiement de ces *NFT*, de la réflexion portant sur la mise en place d'une *blockchain* propre aux maisons de ventes aux enchères, aux questions liées à la sécurisation des données et des achats ou à l'intégration des conditions générales et particulières des mandats de vente dans les *smart contracts*, de nombreuses solutions techniques, qui peuvent également faciliter le fonctionnement des ventes portant sur des lots plus classiques, sont à mettre en place dans le cadre d'initiatives collectives faisant appel aux entreprises privées.

#6 Engager la réflexion sur le paiement en cryptomonnaies dans les maisons de ventes

Les ventes de *NFT* qui s'opèrent quotidiennement dans le monde sont essentiellement payées en cryptomonnaies et empêcher les maisons de ventes françaises, le moment venu, d'accepter ce moyen de paiement, constituerait un frein considérable au développement de ce marché. Dans le même temps, permettre aux opérateurs d'accepter ce moyen de paiement sans cadre est un danger bien plus grand encore. Au-delà du cas précis des *NFT*, qu'on puisse s'en réjouir ou le redouter, tout indique par ailleurs que le marché des actifs numériques et celui des cryptomonnaies de manière singulière aura un grand rôle à jouer dans le monde économique de demain et dans notre quotidien. Il convient dès lors d'anticiper rapidement cette situation et que les autorités compétentes, politiques et administratives, se saisissent rapidement de ce sujet afin d'accompagner le développement des cryptomonnaies qui semble inévitable et de le concilier avec l'obligation du compte de tiers